

(λ)

(N° 103.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 5 MARS 1925.

---

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant l'Accord additionnel conclu à Paris, le 14 décembre 1923, avec la France, pour étendre aux titres au porteur les dispositions de l'Arrangement franco-belge du 9 octobre 1919 concernant la réparation des Dommages de guerre.

*(Voir les nos 339 (session de 1923-1924), 198 (session 1924-1925) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 5 mars 1925.)*

---

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; CARNOY, le baron DESCAMPS, le duc D'URSEL, FERON, POLET, SPEYER, le vicomte VILAIN XIII et DIGNEFFE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La réparation des Dommages de guerre éprouvés en France par des Belges ou en Belgique par des Français a donné lieu à un accord intervenu le 9 octobre 1919 entre les Gouvernements des deux pays, et mettant les victimes des dommages visées par le dit accord, à même de toucher les indemnités leur revenant, comme si la législation de leur pays respectif leur était applicable, encore qu'ils n'avaient pas conservé dans celui-ci leur domicile.

Au moment où la convention en question fut signée, il n'avait pas été possible d'en étendre le bénéfice à la réparation des dommages relatifs aux titres ou valeurs au porteur ; en effet, ces derniers devaient, dans les intentions des deux Gouvernements en cause, être réglés par des dispositions spéciales déjà d'ailleurs consacrées en France à ce moment par une loi, mais sur lesquelles le Parlement belge ne s'était pas encore prononcé à cette date.

Depuis lors, le sort des porteurs de titres en question, qui avait été réglé en France par la loi du 17 avril 1919, l'a été également en Belgique par la loi du 24 juillet 1921. Dans ces conditions, les Gouvernements de Paris et de Bruxelles ont jugé opportun de compléter leurs accords de 1919 en faisant des dits titres et valeurs, l'objet d'une convention addition-

( 2 )

nelle signée à Paris le 14 décembre 1923. La dite convention, dont le Gouvernement nous demande l'approbation, dispose que les dommages visés seront réparés dans les deux pays dans les conditions suivantes :

Les Belges établis en France seront indemnisés de la perte subie, en évaluant les titres perdus ou enlevés d'après les derniers cours cotés avant le jour de la fixation de l'indemnité, ou, à défaut de celui-ci, suivant une évaluation à établir sur les bases déterminés par la loi française.

Les Français établis en Belgique seront indemnisés en évaluant les dits titres ou valeurs d'après leur cote au 1<sup>er</sup> août 1914, ou au jour de leur acquisition si celle-ci fut postérieure à cette date. Au cas où aucune cote n'aurait été enregistrée à l'une ou l'autre de ces deux dates, il y aura lieu à estimation à faire suivant les règles prescrites à cette fin par la loi belge.

Le montant de l'indemnité ainsi calculée sera remis aux intéressés en titres de Rentes belges ou françaises du type de l'emprunt public le plus récent, comptées au cours d'émission du dit emprunt, les titres ainsi remis étant d'ailleurs nominatifs et inaliénables pendant cinq ans, lorsqu'ils seront d'une valeur de plus de 5,000 francs.

Ces dispositions mettent les Français et les Belges sur un pied de complète égalité. Elles astreignent les Gouvernements des deux pays aux mêmes obligations vis-à-vis d'étrangers devenus leurs ressortissants par élection de domicile.

Votre Commission des Affaires Étrangères, jugeant ces dispositions parfaitement équitables et justifiées en l'occurrence, vous propose, à l'unanimité de ses membres, d'en voter l'approbation.

*Le Rapporteur,*

E. DIGNEFFE.

*Le Président,*

Comte T'KINT DE ROODENBEKE.